

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



COOPERL ARC ATLANTIQUE

ZA Gérard
BP 90201
35502 Montreuil-sous-Pérouse

Code AIOT : 0005503400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse
- Code AIOT : 0005503400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE a été autorisée à exploiter son site de Montreuil-sous-Pérouse par arrêté préfectoral du 07 janvier 2009, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 08 février 2022.

Le site comprend une usine de fabrication, classée à autorisation sous la rubrique 3642, et des capacités de stockage de céréales de 148 900 m³, classées à autorisation sous la rubrique 2160-2.a de la nomenclature des installations classées.

Ces capacités de stockage sont principalement constituées :

- de deux silos palplanches métalliques (silos 2 et 3) comprenant 22 cellules,
- d'un silo vertical béton (silo 1) comportant 6 cellules et 2 as de carreaux,
- d'une tour de manutention béton (tour C),
- d'une tour de manutention en bardage métallique (tour M),
- de boisseaux de stockage intermédiaire,
- de trois séchoirs à grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 laquelle, sur la base du retour d'expérience accidentologique dans le secteur d'activité des silos, porte en particulier sur le contrôle du respect des exigences en matière de prévention du risque incendie, en lien avec l'utilisation d'équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de cette visite de contrôle, l'Inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité majeure sur les points de contrôle vérifiés en matière de prévention du risque incendie, sur le plan de la formation du personnel ainsi qu'au niveau des dispositifs de sécurité associés aux équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feux.

En constat général, s'agissant des installations de stockage de céréales, nous pouvons néanmoins signaler la nécessité de finaliser la mise à jour des consignes en s'assurant de leur bonne appropriation par le personnel, de compléter le parcours de formation du personnel nouvellement arrivé, de procéder à la levée des non-conformités électriques résiduelles et de prévoir, dans le plan de maintenance préventif, des tests de fonctionnement des asservissements et des dispositifs de sécurité associés aux convoyeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'inspection a notamment été réalisée en présence du responsable investissement et du responsable silo, en poste depuis 2022, qui lui a succédé dans ses précédentes missions (une délégation de pouvoir est en cours de signature). En cas d'absence, le responsable silo est remplacé par le responsable ordonnancement (et réciproquement). L'exploitant a établi une matrice des compétences et des connaissances afin de gérer les remplacements sur les différents postes, en cas de besoin. Le responsable silo est par ailleurs assisté dans le suivi des installations par le responsable maintenance. L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des formations dispensées au personnel. Le plan de formation, examiné pour le thème des risques d'incendie et d'explosion sur les sites céréaliers (qui comprend la réglementation ATEX et les risques liés aux poussières dans les silos) précise les dates de formations réalisées (avec recyclage indiqué à 5 ans). Les personnes intervenant sur les installations de stockage de céréales figurent dans ce plan. Le responsable silo, récemment arrivé, a notamment suivi la formation susmentionnée le 03 juillet 2023, réalisée par La Coopération Agricole Solutions +. L'exploitant a élaboré un livret d'accueil spécifique pour tout nouvel arrivant venant travailler sur le site, qu'il soit permanent ou saisonnier. Ce livret est en cours de refonte. Il présente les activités du site, les opérations à mener dans les différents postes (réception matière, planification transport, granulation, fabrication, chargement, ...) ainsi que les règles de sécurité et la conduite à tenir en situation d'urgence. Ce livret est présenté par le responsable silo qui procède à l'intégration des nouvelles personnes amenées à travailler sur les installations, puis l'animateur sécurité procède à la formation dédiée en fonction du poste considéré. Des points hebdomadaires sont par ailleurs réalisés par l'animateur sécurité, avec remontées trimestrielles à la Direction, auxquelles le responsable silo est associé. L'exploitant a précisé que des démarches avaient été engagées avec le SDIS dans l'objectif de les finaliser à la fin de l'été 2023 (visite approfondie de l'usine pour réaliser le plan d'intervention, exercices d'évacuation des silos, repérage des installations à risque, recensement des moyens d'extinction, installation d'une sirène asservie à la détection incendie ...). Les constats ainsi réalisés permettent d'indiquer que le suivi en termes de formation du personnel aux risques liés à l'exploitation des silos est correctement réalisé. La formation du personnel fait l'objet d'un plan formalisé, avec renouvellement périodique pour le personnel permanent. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit également une sensibilisation adaptée aux risques. Cependant, l'exploitant transmettra à l'inspection le calendrier prévu en matière de formation et d'exercice incendie. De plus, le livret d'accueil devra comporter un volet spécifique aux risques d'incendie et d'explosion liés au stockage de céréales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : Les consignes de sécurité et procédures d'exploitation sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et sont accessibles sur l'outil informatique. Le livret de consignes, élaboré en 2021, rassemble les règles de sécurité générales, les modes opératoires spécifiques pour chacun des postes considérés sur le site et présente les risques, les dispositifs de sécurité associés aux différentes activités (de la réception matière première jusqu'aux produits finis) ainsi que les consignes logistiques (protocoles pour les chauffeurs), les conditions d'accès aux utilités (armoires électriques), les précautions à prendre en cas de travail par point chaud, et la conduite à tenir en cas de détection d'une anomalie de fonctionnement ou de sinistre. Elles décrivent la nature des opérations à mener et les vérifications à effectuer (en marche normale, lors de travaux, en cas d'incident et d'accident). Ainsi, la documentation est dense en termes de consignes. Des fiches sécurité synthétiques et illustrées ont de plus été rédigées par type de poste, en mettant en évidence sous forme de check-list : les obligations, les consignes à respecter, les interdictions, les dangers et risques. Une fiche reprenant les modalités d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les consignes à suivre avec indications sur les missions et rôles, par fonction occupée, dans chaque secteur de l'usine, est également accessible au poste de supervision des installations. L'exploitant doit justifier, par la réalisation de formations en interne notamment, la bonne appropriation de ces consignes par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Des consignes spécifiques au plan de prévention ont été établies par l'exploitant pour encadrer les interventions des entreprises extérieures lors de travaux sur les installations. Ce plan de prévention recense l'ensemble des mesures de sécurité et de prévention à respecter. Il indique la nécessité de réaliser un permis feu, avant toute opération spécifique par point chaud, en précisant qu'un contrôle de la zone concernée par les travaux doit être effectué au bout de 30 min puis 2 h après la fin de l'intervention pour s'assurer de l'absence d'un départ de feu. Un permis feu est également délivré en cas de travaux par point chaud effectués en interne par l'exploitant. Par sondage, l'Inspection a examiné le plan de prévention établi pour la société FME West sur la période du 11/07/2023 au 11/08/2023 dans le cadre de son intervention sur la tour de manutention M, incluant des travaux par point chaud (soudure électrique). Les permis de feu quotidiens délivrés à cette société depuis le début du chantier, soit les 11, 12 et 13/07/2023 (jour de la présente inspection) ont été examinés. Il apparaît que ceux-ci sont correctement renseignés. Ils précisent notamment : les moyens de protection à mettre en œuvre ainsi que la vérification après travaux, avec surveillance jusqu'à 2 h après la fin des opérations. En complément, pour ce chantier d'une durée d'un mois, l'exploitant a mis en place une feuille de ronde avec contrôle de l'absence de point chaud toutes les 2 h entre 20 h et 6 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : La traçabilité et la planification des contrôles périodiques des installations ne sont pas reportées sur informatique. A ce jour, les actions à réaliser et leur avancement sont annotées de manière manuscrite sur les rapports de contrôle. L'exploitant prévoit de mettre en place un indicateur de suivi informatique afin de faciliter la traçabilité du contrôle des installations électriques. La vérification des installations électriques est réalisée par la société APAVE, en présence du responsable maintenance du site. Les derniers rapports de contrôle suivants ont été examinés: - les rapports de vérification des installations électriques relatifs à l'intervention réalisée du 28/11/2022 au 06/12/2022 : la majorité des non-conformités relevées sont indiquées par l'exploitant comme ayant été levées; - le compte-rendu Q19 relatif au contrôle du 26/06/2023 des installations électriques par thermographie infra-rouge : celui-ci fait état de 4 anomalies (disjoncteur D1, auxiliaire contacteur, disjoncteur rideau métallique, contacteur variateur injection pompe). Par ailleurs, l'organisme de contrôle préconise la réalisation d'une campagne de mesures par ultrasons sur les cellules haute tension qui ne sont pas équipées de hublot infrarouge, et de maintenir un nettoyage régulier des postes haute tension et des armoires électriques. A la suite de l'inspection, l'exploitant a fourni le bon de livraison, daté du 18/07/2023, du disjoncteur à remplacer. Au vu des éléments qui précèdent, l'exploitant doit : - apporter les justificatifs selon lesquels : les actions correctives résiduelles ont été réalisées à la suite du contrôle réalisé en novembre et décembre 2022 sur les installations électriques, et que les anomalies relevées en juin 2023 lors du contrôle par thermographie infra-rouge ont été levées, - procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'organisme de contrôle lors du contrôle par thermographie infra-rouge. - confirmer la mise en place du suivi informatisé du contrôle périodique des installations électriques, afin d'améliorer la traçabilité de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation [...]
Constats : Les installations de manutention associées aux cellules de stockage des céréales comprennent des élévateurs à godets (EG), des transporteurs à chaîne (TC) et des transporteur à bandes (TB). Certains de ces convoyeurs sont reliés à l'usine de fabrication du site. Le site est notamment équipé d'un réseau d'aspiration centralisée des poussières dans la tour de manutention C, attenante aux silos 2 et 3, ainsi que d'une colonne d'aspiration des poussières dans la tour de manutention M (et dans la tour des produits finis) permettant le raccordement d'un aspirateur industriel. Un dispositif d'aspiration est également en place au niveau des fosses de déchargement. Les convoyeurs sont munis de dispositifs de sécurité permettant de détecter un dysfonctionnement (contrôleurs de surintensité moteur, contrôleurs de rotation et détecteurs de bourrage sur les TB et TC, contrôleur de déport de bande sur les TB). Un test visant à vérifier le double asservissement aspiration/manutention a été réalisé au niveau de la fosse de réception 2. Ce test a consisté : - d'une part, à couper l'aspiration (celle-ci se met en route automatiquement après badgeage du chauffeur, avant déchargement), pendant le déchargement d'un camion dans la fosse 2; - d'autre part, à relancer, une fois l'aspiration à l'arrêt, le convoyeur associé à la fosse 2. Ce test a permis de confirmer que l'asservissement était opérationnel entre l'aspiration au niveau de la fosse 2 et le TC associé à cette fosse. De plus, deux tests ont été réalisés sur les dispositifs de sécurité des convoyeurs : - le premier sur un détecteur de bourrage situé au niveau du TC de reprise de la fosse 2, - le second sur un contrôleur de rotation au niveau de l'EG associé à la fosse 2. Ces tests ont consisté à simuler un dysfonctionnement des dispositifs de sécurité afin de contrôler, d'une part, le report, sur l'écran de supervision, du défaut ainsi provoqué et, d'autre part, la mise à l'arrêt du convoyeur considéré. Ces tests ont été concluants. A l'instar des tests réalisés lors de l'inspection, il convient que l'exploitant prévoit, dans son plan de maintenance préventif, des essais visant à vérifier le double asservissement aspiration/convoyeurs ainsi que l'arrêt des transporteurs en cas de dysfonctionnement des détecteurs de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les certificats de conformité des 4 bandes transporteuses en présence sur le site ont été fournis par l'exploitant. Ceux-ci correspondent à : - la bande transporteuse référencée TB 82 (située entre la fosse de réception rail et l'EG 80) - certificat du 12/03/2001; - la bande transporteuse référencée TB 88 (située entre la tour de manutention et les cellules de stockage) - certificat du 08/08/2001; - la bande transporteuse référencée TH (située au niveau du silo 3) - certificat du 03/08/2001; - la bande transporteuse référencée TD (située au niveau du silo 2) - certificat du 21/03/2002. Ces certificats précisent que ces bandes transporteuses ont été conçues de manière à revêtir un caractère autoextinguible suivant la norme ISO 340 NF EN 20-340 et antistatique suivant la norme ISO 284 NF EN 20-284, avec revêtement caoutchouc anti-gras. Selon les informations figurant sur le site AFNOR dédié aux normes, la norme française NF EN 20-340 s'apparente à la norme internationale ISO 340, préconisée par le guide de l'état de l'art sur les silos. Aussi, au vu de ces éléments, il peut être considéré que le caractère non propagateur de flamme a été pris en compte lors de la conception de ces bandes transporteuses. Si les certificats relatifs aux bandes transporteuses permettent de confirmer leur conformité à leur conception vis-à-vis du risque incendie, l'exploitant doit néanmoins vérifier leur intégrité dans la mesure où celles-ci ont été installées il y a plus d'une vingtaine d'années. A ce titre, étant donné qu'aucune information concernant la durée maximale d'utilisation de ces bandes ne figure sur les certificats, l'exploitant doit se rapprocher du fabricant pour obtenir cette information. Dans le cas où une date limite serait préconisée, l'exploitant procédera au remplacement de ces bandes si celle-ci est dépassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet